



STATUTS & REGLEMENTS

**de l'Union des Fédérations Africaines de
Karaté**

U.F.A.K

Décembre 2021
Version n° 05

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES | 5 |
| Article 1 : Création..... | 5 |
| Article 2 : Dénomination..... | 5 |
| Article 3 : Statut juridique..... | 5 |
| Article 4 : Durée..... | 5 |
| Article 5 : Siège..... | 5 |
| Article 6 : Emblème ou Logo..... | 5 |
| Article 7 : Drapeau..... | 5 |
| Article 8 : Objectifs et Devoirs..... | 5 |
| Article 9 : Langues officielles..... | 6 |
| Article 10 : Définitions..... | 6 |
| Article 11 : Relations de tutelle..... | 7 |
| CHAPITRE 2 : STATUT DE MEMBRE | 7 |
| Article 12: Reconnaissance..... | 7 |
| Article 13: Affiliation de la Fédération Nationale..... | 8 |
| Article 14 : Obligation des membres..... | 8 |
| Article 15 : Suspension et Perte de la qualité de membre..... | 9 |
| Article 16 : Eligibilité-Candidatures-incompatibilité..... | 9 |
| Article 17 : Frais Annuels d’Affiliation..... | 10 |
| CHAPITRE 3 : ACTIVITES STATUTAIRES | 10 |
| Article 18 : Réunions Statutaires..... | 10 |
| Article 19 : Compétitions Statutaires..... | 10 |
| Article 20 : Stages Statutaires..... | 11 |
| CHAPITRE 4: CHAMPIONNATS - COMPETITIONS | 11 |
| Article 21 : Championnats d’Afrique..... | 11 |
| Article 22 : Compétitions..... | 11 |
| CHAPITRE 5 : ADMINISTRATION | 11 |
| Article 23 : Les Organes..... | 11 |
| CHAPITRE 6 : LE CONGRES | 12 |
| Article 24 : Composition..... | 12 |
| Article 25 : Attributions..... | 12 |
| Article 26 : Session ordinaire..... | 13 |
| Article 27 : Session Extraordinaire..... | 13 |
| Article 28 : Convocations..... | 13 |
| Article 29 : Droit de vote..... | 14 |
| Article 30 : Mode de votation..... | 14 |
| Article 31 : Quorum..... | 14 |
| Article 32 : Majorités..... | 14 |
| Article 33 : Election..... | 14 |
| Article 34 : Date de prise d’effet ou entrée en vigueur..... | 15 |
| Article 35 : Ordre du jour..... | 15 |
| Article 36 : Soumissions de propositions à l’ordre du jour..... | 16 |
| Article 37 : Procès Verbal ou compte rendu..... | 16 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 7 : LE COMITE EXECUTIF | 17 |
| Article 38 : Composition | 17 |
| Article 39: Mandat des membres | 17 |
| Article 40 : Attributions et compétences | 18 |
| Article 41 : Quorum et vote | 18 |
| Article 42 : Convocations | 19 |
| Article 43 : Réunions..... | 19 |
| Article 44 : Conditions et Critères d'éligibilité au Comité Exécutif de l'UFAK..... | 19 |
| Article 45 : Rémunération..... | 19 |
| Article 46 : Incompatibilités..... | 20 |
| Article 47 : Vacance de poste | 20 |
| Article 48 : Constat de Vacance de poste | 20 |
| Article 49 : Procès-verbal ou compte rendu..... | 22 |
| CHAPITRE 8 : LE BUREAU EXECUTIF | 22 |
| Article 50 : Composition | 22 |
| Article 51 : Attributions et compétences | 22 |
| Article 52 : Convocations..... | 23 |
| Article 53 : Réunions..... | 23 |
| Article 54 : Rémunération..... | 23 |
| CHAPITRE 9 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF | 23 |
| Article 55 : Le Président..... | 23 |
| Article 56 : Les Vice-présidents..... | 24 |
| Article 57 : Le Secrétaire Général | 24 |
| Article 58 : L'Assistant du Secrétaire Général | 25 |
| Article 59 : Le Trésorier Général..... | 25 |
| Article 60 : L'Assistant du Trésorier Général | 25 |
| CHAPITRE 10 : LES RÉGIONS DE DEVELOPPEMENT SPORTIF | 25 |
| Article 61 : Définition..... | 25 |
| Article 62 : Composition | 25 |
| Article 63 : Organes des Régions | 26 |
| Article 64 : Rôles des Régions vis-à-vis de l'UFAK..... | 26 |
| Article 65 : Obligations des Régions de Développement Sportif..... | 27 |
| Article 66 : Organisation et fonctionnement..... | 27 |
| CHAPITRE 11 : COMPOSITION, ORGANISATON, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS | 27 |
| Article 67 : Les Commissions | 27 |
| Article 68 : Composition, Organisation et Fonctionnement des Commissions..... | 28 |
| Article 69 : La Commission d'Arbitrage | 29 |
| Article 70 : La Commission Technique..... | 29 |
| Article 71 : La Commission d'organisation | 30 |
| Article 72 : La Commission Juridique et Disciplinaire | 30 |
| Article 73 : La Commission Médicale et de Lutte Antidopage..... | 31 |
| Article 74 : La Commission Sportive | 31 |
| CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES et AUDIT DES COMPTES de l'UFAK | 31 |
| Article 75 : Gestion des finances de l'UFAK..... | 31 |
| Article 76 : Audit des comptes de l'UFAK | 32 |
| Article 77: Les recettes | 32 |

| | |
|--|-----------|
| Article 78 : Les dépenses | 32 |
| Article 79 : Domiciliation Bancaire - Signatures autorisées - Année financière | 32 |
| CHAPITRE 13 : MESURES DISCIPLINAIRES..... | 33 |
| Article 80 : Pénalités de retard - Suspension - Exclusion..... | 33 |
| Article 81: Autres dispositions disciplinaires..... | 33 |
| Article 82 : Principes de justice sportive..... | 34 |
| CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES | 34 |
| Article 83 : Grades de dan | 34 |
| Article 84 : Présidents d'honneur/honoraire - Membres d'honneur/honoraire | 34 |
| CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS FINALES..... | 35 |
| Article 85 : Modifications..... | 35 |
| Article 86 : Dissolution..... | 35 |
| Article 87 : Cas non prévus | 35 |
| Article 88 : Adoption des Statuts Généraux et entrée en vigueur. | 36 |

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

Il est créée le 30 Juin 1987 à Dakar au Sénégal, une Institution Continentale composée de des Fédérations Nationales de Karaté de tout le Continent Africain. Cette Institution Continentale est la résultante des différentes unions sportives africaines de Karaté créées antérieurement : l'Union Africaine de Karaté (UAK : 1978), la Confédération Africaine de Karaté Amateur (CAKA : 1980), l'Union des Fédérations de Karaté-Do d'Afrique Centrale (U FKAC : 1980), l'Union Arabe de Karaté (UAK : 1980).

Article 2 : Dénomination

Cette institution continentale est dénommée : «Union des Fédérations Africaines de Karaté» (UFAK).

Article 3 : Statut juridique

L'UFAK est une organisation continentale non gouvernementale. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est apolitique, à but non lucratif, non confessionnelle et ne peut admettre aucune discrimination raciale ou autre.

Article 4 : Durée

La durée de vie de l'UFAK est illimitée.

Article 5 : Siège

Le Siège de l'UFAK est fixé par le Congrès dans le pays dont est originaire le Président en exercice de l'UFAK ; Le pays abrite le siège pendant la durée du mandat de ce dernier.

Article 6 : Emblème ou Logo

6-1 L'emblème ou logo de l'UFAK est un insigne officiel de l'UFAK.

6-2 Le logo de l'UFAK est représenté par celui de la Fédération Mondiale de Karaté (FMK/WKF) portant sur sa circonférence l'écriture « African Karate Federations Union », par harmonie avec les autres Unions Continentales de Karaté membres de la Fédération Mondiale de Karaté (FMK).

6-3 Cet insigne officiel de l'UFAK jouit de la protection des droits de propriété.

Article 7 : Drapeau

Le drapeau officiel de l'UFAK est en tissu de couleur blanche frappé au centre du logo de l'UFAK. Le drapeau officiel de l'UFAK jouit de la protection des droits de propriété

Article 8 : Objectifs et Devoirs

Les objectifs et devoirs de l'UFAK sont :

8 - 1. Administrer, organiser, superviser, réguler et promouvoir au plan continental toutes les formes de Karaté ;

- 8 - 2.** Promouvoir les relations cordiales et amicales entre ses membres et superviser les activités du Karaté sur tout le Continent Africain ;
- 8 - 3.** Protéger les intérêts du Karaté sur tout le Continent Africain ;
- 8 - 4.** Assurer un entraînement de haut niveau aux athlètes du Continent, garantir leur santé mentale et physique ainsi que leur totale intégrité et les protéger ainsi que leur Entourage de toute forme de méconduite, de harcèlement et d'abus par l'application d'une Politique Sûre de Sport conforme aux recommandations de la FMK et du CIO ;
- 8 - 5.** Favoriser la participation régulière des athlètes du Continent Africain aux activités internationales de Karaté ;
- 8 - 6.** Organiser les championnats d'Afrique, les compétitions continentales avec les Fédérations membres et veiller à leur continuité, en parfaite conformité avec les règlements et standards anti-dopage et de sécurité de la FMK aussi bien que les standards et le Code Mondial Anti Dopage (WADA Code).
- 8 - 7.** Organiser des séminaires, des stages de formation et de recyclage à l'intention des athlètes, entraîneurs, arbitres, médecins sportifs et de tous ceux qui s'occupent administrativement du Karaté ;
- 8 - 8.** Etablir tous les règlements relatifs à la pratique du karaté sur le continent en conformité avec ceux de la Fédération Mondiale de Karaté (FMK) et la Charte Olympique du Comité International Olympique (CIO) ;
- 8 - 9.** Entretenir avec la FMK et les autres Confédérations Continentales de Karaté, des relations étroites de collaboration ;
- 8 - 10.** S'assurer que les représentants africains élus et/ou nommés au sein de la FMK exercent leur activité dans l'esprit de la Solidarité Africaine et selon les orientations et intérêts de l'UFAK ;
- 8 - 11.** Encourager et aider les Pays Africains non encore affiliés à la FMK et à l'UFAK à mettre sur pied leurs Fédérations Nationales et à y adhérer ;
- 8 - 12.** Développer toute action contribuant à faire accepter le Karaté aux Jeux Olympiques, à tous les Jeux Continentaux et aussi à son rayonnement.
- 8 - 13.** Délivrer aux adhérents des pays affiliés, les passeports sportifs, licences, diplômes et autres titres.

Article 9 : Langues officielles

Les langues officielles de l'UFAK sont le français et l'anglais. En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte en langue française fera foi.

Article 10 : Définitions

10-1 Le terme « Karaté » désigne toutes les activités sportives régies par la Fédération Mondiale de Karaté (FMK).

10-2 Le terme « Pays » désigne un Etat indépendant reconnu par la Communauté Internationale,

10-3 Le nom de la Fédération Nationale doit refléter l'extension territoriale et le nom traditionnel de son pays et doit être approuvé par la Fédération Mondiale de Karaté (FMK) et l'UFAK.

10-4 L'aire de juridiction d'une Fédération Nationale doit coïncider avec les limites territoriales du Pays où elle a son siège.

Article 11 : Relations de tutelle

11-1 L'UFAK doit se conformer aux dispositions de la Fédération Mondiale de Karaté (FMK), du Comité International Olympique (CIO), des organisations sportives africaines (Union des Confédérations Sportives Africaines (UCSA), Association des Comités Nationaux Olympiques Africains (ACNOA)).

11-2 Tout litige découlant de l'application des présents Statuts, des Règles ou Règlements de l'UFAK, ayant épuisé toutes les voies de recours internes au sein de l'UFAK et de la FMK, aux fins de préserver ses intérêts, sera en dernier ressort transmis au Tribunal Arbitral du Sport.

Les parties s'engagent à respecter et exécuter la décision du Tribunal Arbitral du Sport.

11-3 Les Régions de développement, les Fédérations Nationales membres affiliées doivent inclure dans leur réglementation des clauses prescrivant que les dispositions des Statuts, des Règles et Règlements de l'UFAK et de la FMK, ainsi que celles du Tribunal Arbitral du Sport les engagent légalement ainsi que tous leurs membres .

CHAPITRE 2 : STATUT DE MEMBRE

Article 12: Reconnaissance

12-1 L'Union des Fédérations Africaines de Karaté (UFAK) est ouverte à toutes les Fédérations Nationales d'Afrique affiliées à la Fédération Mondiale de Karaté et reconnues par celle-ci comme étant les organismes officiels gérant le Karaté dans leurs pays respectifs.

12-2 L'UFAK ne peut admettre en tant que membres que des Fédérations Nationales reconnues par la FMK.

12-3 La reconnaissance d'une Fédération Nationale s'effectuera conformément aux dispositions des Statuts, Règles et Règlements de la FMK et de l'UFAK. L'UFAK doit en informer le Comité National Olympique ou la plus Haute Autorité Sportive du Pays concerné.

12-4 L'UFAK est la seule entité reconnue par la FMK comme Organisation Continentale habilitée à gérer le Karaté sous toutes ses formes en Afrique.

12-5 L'UFAK est soumise aux dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération Mondiale de Karaté

12-6 L'UFAK est reconnue par les organisations sportives africaines (l'UCSA, l'ACNOA, etc.) comme la seule association continentale administrant le Karaté sur le plan africain.

12-7 Conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts de l'Union des Confédérations Sportives Africaines (UCSA), l'UFAK est membre de l'UCSA et participe aux délibérations de l'Assemblée Générale avec voie délibérative.

12-8 L'UFAK entretient des relations de coopération avec l'Association des Comités Nationaux Olympiques Africains (ACNOA) à travers les différents Comités Olympiques nationaux des pays membres de l'Union.

Article 13: Affiliation de la Fédération Nationale

13-1 L'Affiliation d'une Fédération Nationale à l'UFAK se fera conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de l'UFAK et de la FMK.

13-2 Toute Fédération Nationale de Karaté en Afrique désirant s'affilier à l'UFAK, devra adresser au Secrétariat Général de l'UFAK une demande écrite signée par son Président, accompagnée d'une copie des Statuts et Règlements, de l'attestation de reconnaissance préalable par la FMK et de la preuve de versement à l'UFAK des frais annuels d'affiliation.

La demande doit être motivée par une lettre de reconnaissance émanant du Comité National Olympique et/ou de la plus Haute Autorité Sportive du Pays concerné.

13-3 L'Affiliation provisoire du nouveau membre est prononcée par le Comité Exécutif de l'UFAK après étude et vérification de la conformité avec les statuts et divers règlements de l'UFAK. L'affiliation provisoire confère au nouveau membre tous les droits sauf le droit de vote. L'Affiliation provisoire doit être soumise pour ratification au prochain Congrès. Elle deviendra alors définitive et lui conféra le droit de vote dès l'année suivante

13-4 Tout changement intervenu dans la composition du Comité Exécutif d'une Fédération Nationale et tout amendement introduit dans les statuts et règlements doivent être notifiés aux Secrétariats Généraux de l'UFAK et de la FMK dans un délai d'un mois.

13-5 Lors du vote sur l'admission définitive d'une Fédération Nationale, les délégués de ladite organisation ne doivent pas être présents dans la salle.

13-6 Une seule Fédération Nationale est admise par pays à l'UFAK.

Article 14 : Obligation des membres

14 - 1. Les Fédérations Nationales ou personnes physiques affiliées à l'UFAK doivent se soumettre à ses dispositions statutaires et réglementaires ainsi qu'aux décisions de ses organes.

14 - 2. Il est interdit aux Fédérations Nationales affiliées à la FMK et à l'UFAK de coopérer avec, et/ou participer dans des manifestations non conformes avec les règlements sportif et de compétition de la FMK, en particulier les standards et règles anti dopage et de sécurité, aussi bien que les standards et le Code WADA.

14 - 3. Il est interdit aux membres individuels de la FMK et de l'UFAK de participer dans des manifestations ou compétitions open de Karaté non conformes avec les règlements sportif et de compétition de la FMK, en particulier les standards et règles anti dopage et de sécurité, aussi bien que les standards et le Code WADA.

14 - 4. Les membres doivent s'engager à accomplir leurs missions en conformité avec les règles régissant le sport et l'observance de comportements en harmonie avec les fonctions qu'ils assument, particulièrement avec les spécifications exprimées dans la Charte Olympique du CIO et le Code Disciplinaire et Ethique de la FMK.

14 - 5. Tous les membres doivent se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seront infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 15 : Suspension et Perte de la qualité de membre

Une Fédération Nationale ou les membres d'une FN peuvent être suspendus ou perdre leur qualité de membres dans les cas suivants :

15 - 1 Pour non-paiement de frais annuels d'affiliation.

Une Fédération qui a un arriéré de deux (2) ans de frais annuels d'affiliation sera provisoirement suspendue de toutes les compétitions et activités officielles de l'UFAK par décision du Comité Exécutif. Elle reprendra ses droits de participation aux activités dès le règlement intégral des arriérés de frais annuels d'affiliation.

15 - 2 Exclusion par décision du congrès pour cause de violation des statuts ou d'inobservance des décisions de l'UFAK.

15 - 3 Démission, cette décision doit être motivée et adressée au siège de l'UFAK.

15 - 4 Pour double affiliation à une autre organisation de Karaté non reconnue par la FMK et l'UFAK

15 - 5 Lorsqu'elle entretient des relations sportives avec une Organisation non reconnue par la FMK. et l'UFAK.

15 - 6 Pour un comportement anti sportif, des attaques verbales ou écrites et des actions diffamatoires à l'encontre de l'UFAK ou de ses membres. La suspension est prononcée par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif et la radiation par le Congrès.

15 - 7 Par radiation : la radiation est prononcée pour motif disciplinaire grave dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 16 : Eligibilité-Candidatures-incompatibilité

16-1 Toutes les candidatures au Comité Exécutif et à des postes électifs doivent être proposées exclusivement par la Fédération Nationale correspondante ayant le droit de vote. Elles devront être reçues au Siège par courrier, fax ou e-mail au moins deux (02) mois avant la date du Congrès correspondant.

16-2 Les membres sortant du Comité Exécutif peuvent individuellement et directement proposer leurs candidatures au poste de membre du Comité Exécutif

16-3 La liste des candidatures retenues sera envoyée aux Fédérations Nationales affiliées au moins un (01) mois avant la date du Congrès.

16-4 La validité des candidatures sera notifiée par le Secrétaire Général sur instruction du Président, au moins un (01) mois avant la date du Congrès.

16-5 Aucune Fédération Nationale ne peut avoir plus d'un(01) membre au sein du Comité Exécutif, exception faite du Président, de(s) membre(s) permanent(s), de(s) membre(s) coopté(s) et de(s) ancien(s) Président(s) de l'UFAK. Dans tous les cas le CE ne devra pas comporter plus de deux (2) membres d'un même pays ou d'une même Région de développement.

16-6 Quand un membre désigné qui n'est pas Président d'une commission, perd le soutien de sa Fédération Nationale, la validité de ladite désignation devient nulle.

16-7 Quand un membre élu ou le Président d'une Commission perd le soutien de sa Fédération Nationale, il aura besoin du soutien des 2/3(deux tiers) des membres du Comité Exécutif pour continuer son mandat en cours. Lors des élections suivantes, le membre élu aura besoin du soutien des 2/3(deux tiers) du Congrès.

Si le membre a été élu à deux reprises au cours des quatre (04) derniers mandats de quatre (04) ans, cette condition ne sera pas applicable ; le membre en question pourra se présenter lui-même aux réélections par la procédure normale.

16-8 Les membres du Comité Exécutif ne peuvent pas être désignés pour la Commission d'Arbitrage, la Commission Technique, la Commission Médicale et la Commission d'Organisation.

16-9 Les personnes suivantes ne peuvent pas être élues membres du Comité Exécutif de l'UFAK :

16-9-1 Les personnes employées pour une tâche spécifique par l'UFAK, soit individuellement ou en tant que partenaires actifs pendant la durée de leur contrat et deux (02) ans après la fin de leur contrat ou des tâches.

16-9-2 Les fournisseurs ou producteurs d'articles sportifs ainsi que leurs actionnaires, partenaires et administrateurs.

Article 17 : Frais Annuels d’Affiliation

17-1 Le Comité Exécutif fixe le montant des frais annuels d'affiliation, par délégation du Congrès et sur proposition du Bureau Exécutif.

17-2 Le montant des frais annuels d'affiliation à l'UFAK est dû au 1^{er} Janvier de chaque année et exigible au plus tard le 1^{er} Avril de l'année en cours.

17-3 Le Trésorier Général de l'UFAK notifie à chaque pays membre dès le 1^{er} Janvier le montant des frais annuels d'affiliation et des arriérés dus.

17-4 Les Fédérations Nationales qui ne sont pas à jour des frais annuels d'affiliation ne sont pas autorisées à participer aux Congrès, Championnats et autres activités statutaires de l'UFAK et perdent leur droit de vote.

CHAPITRE 3 : ACTIVITES STATUTAIRES

Article 18 : Réunions Statutaires

Les Réunions Statutaires de l'UFAK sont les suivantes :

- a) Le Congrès de l'UFAK
- b) La Réunion du Comité Exécutif de l'UFAK
- c) La Réunion du Bureau Exécutif de l'UFAK
- d) La Réunion d'une Commission de l'UFAK

Article 19 : Compétitions Statutaires

Les compétitions statutaires de l'UFAK sont :

- a) Les Championnats d'Afrique de Karaté ou CAK Karaté (annuels)

- b) Les Jeux Continentaux : Jeux Africains et Jeux Africains de la Jeunesse (tous les quatre ans)
- c) Les Championnats des Régions de l'UFAK (annuels)
- d) Les Tournois Internationaux de Karaté placés sous l'égide de l'UFAK.

Article 20 : Stages Statutaires

Les stages statutaires sont :

- a) Les Stages d'Arbitrage, de Coaching et Technique de L'UFAK
- b) Les Stages d'Arbitrage, de Coaching et Technique des Régions de l'UFAK.

CHAPITRE 4: CHAMPIONNATS - COMPETITIONS

Article 21 : Championnats d'Afrique

21-1 L'UFAK est la seule organisation habilitée en Afrique, sous l'égide de la FMK, à organiser les Championnats d'Afrique de Karaté qui sont sa propriété exclusive.

21-2 L'UFAK organise chaque année dans un pays différent et dans une Région différente, les Championnats d'Afrique de Karaté. Pour la tenue de ces Championnats, une rotation équitable doit être observée au niveau des Régions et des Pays organisateurs. Un calendrier qui tient compte des Sept Régions de l'UFAK devra être établi.

21-3 Si pour une raison quelconque les Championnats ne peuvent pas être organisés dans le pays qui avait été retenu ; les Championnats et les autres activités liées seront transférés sur décision du Comité Exécutif dans un pays candidat offrant les meilleures conditions pour abriter la manifestation, ou à défaut dans le pays Siège.

21-4 Tout Pays Organisateur devra par l'intermédiaire de sa Fédération Nationale envoyer une lettre de confirmation au Secrétariat Général de l'UFAK douze (12) mois avant la date fixée pour les Championnats.

21-5 En cas de désistement d'un Pays Organisateur dans un délai inférieur à douze(12) mois, une amende lui sera infligée. La nouvelle programmation pour les Championnats sera faite et notifiée aux pays membres au moins huit (08) mois avant la date fixée pour les activités statutaires programmées.

Article 22 : Compétitions

Chaque Fédération Nationale ou Région de l'UFAK désireuse d'organiser une compétition internationale ou sous régionale devra en informer le Comité Exécutif de l'UFAK dans un délai raisonnable de six (6) mois.

CHAPITRE 5 : ADMINISTRATION

Article 23 : Les Organes

L 'UFAK est administrée par trois(03) types d'organes à savoir :

- Le Congrès : Organe suprême délibérant ;
- Le Comité Exécutif : Organe de coordination et de contrôle

- Le Bureau Exécutif : Organe Exécutif

CHAPITRE 6 : LE CONGRES

Article 24 : Composition

Le Congrès est l'organe suprême de l'UFAK et comprend :

24 - 1 Les participants au Congrès avec voie délibérative :

Deux (02) délégués au plus dûment mandatés par chaque Fédération Nationale membre ayant droit de vote et disposant d'une seule voix ;

24 - 2 Les participants au Congrès avec voix consultative :

- a) Les membres du Comité Exécutif à moins qu'ils ne représentent officiellement leurs Fédérations.
- b) Deux (02) délégués au plus dûment mandatés par chaque Fédération Nationale membre sans droit de vote
- c) Les présidents d'honneur et membres d'honneur de l'UFAK ;
- d) Un représentant par organisation sportive africaine (UCSA, ACNOA, etc.)
- e) Un représentant de la Fédération Mondiale de Karaté (FMK) ;
- f) Les personnes ressources invitées.

Article 25 : Attributions

Le Congrès est l'organe suprême de l'UFAK avec des pouvoirs délibérants. Il statue seulement sur les questions inscrites dans l'ordre du jour officiel. Il est dirigé par le Président du Comité Exécutif. Les attributions du Congrès sont les suivantes ;

25 - 1. Adopter toutes résolutions dans le cadre de la réalisation des objectifs de l'UFAK ;

25 - 2. Elire les membres du Comité Exécutif de l'UFAK ;

25 - 3. Adopter et modifier les statuts et autres règlements de l'UFAK ;

25 - 4. Nommer, sur proposition du Comité Exécutif les Présidents d'honneur, les membres d'honneur; Les Présidents Honoraires et Membres Honoraires ;

25 - 5. Prononcer les affiliations définitives des Fédérations Nationales ;

25 - 6. Fixer le montant des frais annuels d'affiliation à verser par les Fédérations Nationales membres ;

25 - 7. Examiner, en vue de leur approbation le procès-verbal ou le compte rendu de la dernière session et les rapports du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général, des Auditeurs, des Représentants de Régions;

25 - 8. Approuver, sur proposition du Comité Exécutif, les budgets annuels de fonctionnement de l'UFAK ;

25 - 9. Désigner et fixer les dates, sur proposition du Comité Exécutif, des Pays à qui revient l'honneur d'organiser les championnats d'Afrique de Karaté ;

25 - 10. Accorder, sur proposition du Comité Exécutif, les distinctions et les récompenses.

25 - 11. Accorder la qualité de membre, suspendre ou exclure un membre.

Article 26 : Session ordinaire

26-1 Le Congrès se réunit obligatoirement en session ordinaire de travail une fois tous les ans et en session ordinaire d'élection tous les quatre (04) ans dans le pays abritant les Championnats d'Afrique de Karaté de l'année.

26-2 Au cours d'un Congrès ordinaire, ne sont discutés que les points inscrits à l'ordre du jour sauf en cas de demande expresse des deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote et présents au Congrès.

Article 27 : Session Extraordinaire

Le Congrès se réunit en session extraordinaire, où ne sont discutées que les questions inscrits à l'ordre du jour et motivant sa convocation ;

27- 1 Dans les cas suivants :

- a) Sur requête écrite, motivée et présentée par les 2/3 au moins des membres du Comité Exécutif, sur décision du Comité Exécutif ou du Bureau Exécutif ;
- b) Sur requête écrite, motivée et présentée par les 2/3 au moins des membres de l'UFAK ayant droit de vote ;

27-2- Et pour les questions suivantes :

- a) Les sujets urgents qui mettent en cause le sort de l'union (exclusion, dissolution, etc.) ;
- b) Les questions financières de grande importance.
- c) L'adoption ou la modification profonde des statuts.

27-3 Dans le cas où les circonstances l'exigent, il peut être convoqué pour une même période un Congrès ordinaire et extraordinaire dans le strict respect des dispositions statutaires et réglementaires régissant les deux matières.

Article 28 : Convocations

28-1 Pour les Congrès, tant ordinaires qu'extraordinaires, les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées par le Secrétariat Général aux membres, soixante jours (60) jours au moins avant la date de la réunion.

28-2 Le Congrès est convoqué par décision du Président et ne peut siéger valablement qu'en présence du Président ou de l'un des Vice-présidents de l'UFAK selon l'ordre de préséance en cas d'absence du Président.

28-3 Les Congrès en Ligne:

- Le Congrès Ordinaire peut être tenu par voie électronique dans des circonstances exceptionnelles, comme décidé par le Comité Exécutif. Les procédures seront aussi valables et effectives que si la réunion avait eu lieu en présentiel.
- Si le Congrès Ordinaire est tenu par voie électronique, les décisions du Congrès Ordinaire seront prises par vote électronique au moyen d'un système de scrutin indépendant.
- Le Congrès Extraordinaire peut être tenu par voie électronique dans des circonstances exceptionnelles, comme décidé par le Comité Exécutif. Les procédures seront aussi valables et effectives que si la réunion avait eu lieu en présentiel.

- Si le Congrès Extraordinaire est tenu par voie électronique, les décisions du Congrès Extraordinaire seront prises par vote électronique, au moyen d'un système de scrutin indépendant.

Article 29 : Droit de vote

Le droit de vote est conféré à toute Fédération Nationale qui remplit les conditions suivantes :

1. Etre Membre de l'UFAK depuis plus de deux ans.
2. Etre à jour des frais d'affiliation des deux dernières années vis-à-vis de l'UFAK
3. La Fédération Nationale doit avoir participé au cours des deux(02) dernières années à deux activités statutaires de l'UFAK.

Article 30 : Mode de votation

30-1 Les suffrages s'expriment valablement « pour », « contre », « abstention ou blanc » et « nul ».

30-2 Les votes sur toutes les questions au Congrès ont lieu à main levée ou par appel nominal sauf dispositions contraires des statuts.

30-3 Les votes blancs ou nuls sont considérés comme non exprimés.

30-4 Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Article 31 : Quorum

31-1 Le quorum de deux tiers « 2/3 » des membres de l'UFAK ayant droit de vote est requis pour faire siéger et délibérer valablement le congrès en session ordinaire ou extraordinaire.

31-2 Faute de quorum, le congrès qu'il soit ordinaire ou extraordinaire est convoqué au plus tard 24 heures après, le quorum étant alors constitué par la présence d'au moins un tiers (1/3) des membres de l'UFAK ayant droit de vote ; Dans le cas même où le quorum de 1/3 n'est pas obtenu, le congrès sera reporté à une date ultérieure à fixer par le Bureau Exécutif après les contacts nécessaires avec les Fédérations Nationales membres.

Article 32 : Majorités

32-1 Les résolutions du Congrès relatives aux questions administratives et financières ordinaires sont adoptées à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote.

En cas de partage égal de voix, et dans ce cas seulement le Président de l'UFAK vote.

32-2 Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote et présents pour des questions relatives à la modification des statuts et Règlements, à l'exclusion d'un membre, à la dissolution de l'union, aux questions financières de grande importance engageant l' UFAK.

Article 33 : Election

33-1 Sont éligibles, les candidats présents au congrès et dûment proposés par les Fédérations Nationales membres ayant droit de vote.

33-2 L'absence d'un candidat ne peut être acceptée que pour des raisons justifiées et de force majeure. L'absence d'un candidat n'est admise que lorsqu'il s'agit d'un membre qui a

déjà effectué deux termes de mandats dans le Comité Exécutif de l'UFAK et dont les états de service à l'organisation sont connus et reconnus de tous.

33-3 Chaque Fédération Nationale membre est autorisée à se faire représenter par deux (02) délégués au maximum ayant le mandat pour prendre part aux débats. Chaque Fédération Nationale a droit à un seul vote.

33-4 Aucun délégué ne peut représenter une fédération autre que la sienne.

33-5 Les élections ont lieu au scrutin secret.

33-6 Le vote par procuration n'est pas admis.

33-7 Le dépouillement et le comptage des bulletins sont faits en public à haute et intelligible voix.

33-8 Un comité électoral composé de trois (3) délégués non membres du Comité Exécutif et ne postulant à aucun poste est désigné par le Bureau Exécutif sortant pour diriger les élections.

33-9 Dans le cas où le nombre de candidatures à un poste est supérieur à deux (02), l'élection se fait à la majorité absolue des voix des membres présents ayant droit de vote.

- a) Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin entre les deux(02) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Lors du deuxième tour, la majorité simple est requise pour l'emporter.
- b) Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité simple, il est procédé à un troisième tour. Pour ce dernier tour de scrutin, en cas de partage égalitaire des voix, le membre sortant est reconduit au poste en compétition.

33-10 Dans le cas où il n'y a qu'un ou deux candidats à un poste, l'élection se fait à la majorité simple des voix. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour.

Pour ce dernier tour de scrutin, en cas de partage égalitaire des voix, le membre sortant est reconduit au poste en compétition.

Article 34 : Date de prise d'effet ou entrée en vigueur

Sauf dispositions contraires des présents statuts, toutes les Décisions et Résolutions du Congrès prennent effet immédiatement après la date du Congrès, sauf pour le cas où l'affiliation définitive d'un nouveau membre de l'UFAK est prononcée ; celle-ci est effective après le Congrès mais le droit de vote est conféré à la Fédération Nationale deux (02) ans après la date du Congrès.

Article 35 : Ordre du jour

Les points suivants doivent figurer à l'ordre du jour d'un Congrès ordinaire :

- 1- Ouverture du Congrès ;
- 2- Vérification des Pouvoirs ;
- 3- Lecture et adoption du procès-verbal du Congrès précédent ;
- 4- Message du Président ;
- 5- Rapport d'Activités, par le Secrétaire Général ;
- 6- Rapport Financier, par le Trésorier Général ;
- 7- Rapport des Auditeurs ;

- 8- Adoption des différents rapports ;
- 9- Elections (Tous les quatre ans) aux Postes suivants :
 - a) Election du Président
 - b) Election du 1^{er} Vice – Président
 - c) Election du 2^{ème} Vice – Président
 - d) Election du 3^{ème} Vice – Président
 - e) Election du 4^{ème} Vice – Président
 - f) Election du Secrétaire Général
 - g) Confirmation des Cinq (05) Membres Représentants de Régions
 - i) Nomination de deux (02) Auditeurs ou Choix d'un cabinet d'Audit
- 10- Affiliation, et / ou Démission de Fédérations Nationales
- 11- Examen et adoption des propositions de modifications des Statuts, Règles et Règlements.
- 12- Désignation des pays devant abriter les prochains Congrès et Championnats et fixation de leurs dates.
- 13- Questions diverses.
- 14- Clôture officielle du Congrès.

Article 36 : Soumissions de propositions à l'ordre du jour

36-1 Trois (03) mois avant la date du prochain Congrès, le Secrétariat Général invite les Fédérations Nationales pour soumettre des questions à l'ordre du jour du Congrès via la poste, fax ou e-mail. Les propositions et motions doivent être formulées clairement. Elles peuvent être accompagnées d'un exposé court et précis des motifs. Ces propositions et motifs doivent parvenir au Secrétariat Général au moins deux (02) mois avant la date du Congrès.

36-2 En cas d'urgence, une question non inscrite dans le délai prescrit pourra cependant être débattue sous la rubrique « Divers » si les 2/3 des Fédérations ou Associations Nationales ayant droit de vote et présents au congrès marquent leur accord.

Article 37 : Procès Verbal ou compte rendu

37-1 Les délibérations du Congrès sont constatées par un procès-verbal ou un compte-rendu rédigé par le Secrétaire Général, sous la responsabilité du Président, et signé par les deux. Il doit contenir toutes les décisions, résolutions et dispositions prises et adoptées.

37-2 Le Procès-verbal ou compte rendu signé par le Président et le Secrétaire Général doit être transmis à tous les membres du Comité Exécutif pour amendement dans les trente (30) jours qui suivent la clôture du Congrès,

37-3 Le procès-verbal ou compte rendu est considéré comme approuvé tacitement par les membres du Comité exécutif faute d'amendements reçus et transmis par courrier recommandé, fax ou e-mail dans les Quinze (15) jours qui suivent sa transmission. Il est ensuite Transmis aux Fédérations Nationales dans un délai global de soixante (60) jours.

37-4 En cas de contestation, la question sera portée à l'ordre du jour du prochain Congrès.

CHAPITRE 7 : LE COMITE EXECUTIF

Article 38 : Composition

38-1 Le Comité Exécutif de l'UFAK comprend seize (17) membres et s'établit comme suit :

- Le Président
- Le 1^{er} Vice - Président
- Le 2^{ème} Vice - Président
- Le 3^{ème} Vice - Président
- Le 4^{ème} Vice - Président
- Le Secrétaire Général
- L'Assistant Secrétaire Général (nommé)
- L'Assistant Trésorier Général (nommé)
- 05 Membres Représentants des Régions de développement de l' UFAK.

38-2 L'Assistant Secrétaire Général et l'Assistant Trésorier Général sont nommés par les membres du Comité Exécutif en leur sein ou par cooptation.

38-3 Les membres du Comité Exécutif doivent provenir de différentes Régions. Le Comité Exécutif ne peut avoir en son sein deux membres élus d'un même pays ou plus de trois membres de la même Région de développement de l'UFAK.

38-4 Les membres du Comité Exécutif de l'UFAK sont des représentants de l'UFAK dans leurs pays respectifs et non des délégués de leurs pays au sein de l'UFAK. Toute entorse à cette disposition entre dans le cadre des règles régissant les Conflits d'intérêt.

38-5 Tous les nouveaux membres élus d'un Comité Exécutif lors d'un congrès ordinaire entreront en fonction le jour après la clôture du championnat pendant lequel ledit congrès a eu lieu.

38-6 Tout ancien Président qui aurait assuré le bon fonctionnement démocratique, la saine gestion financière et matérielle de l'UFAK et obtiendrait le quitus du Congrès pendant un(01) mandat de quatre(04) ans devient membre du Comité Exécutif à vie sans droit de vote.

Article 39: Mandat des membres

39-1 Les membres du Comité Exécutif et du Bureau Exécutif de l'UFAK sont élus par le Congrès pour un mandat de quatre ans(04). Les membres sortants sont rééligibles.

39-2 Pour des motifs graves, il peut être mis fin à ce mandat avant terme par le Congrès sur la demande de 2/3 au moins des Fédérations Nationales de l'UFAK ayant droit de vote.

39-3 Dans ce cas, le Congrès doit être convoqué en session extraordinaire et l'ordre du jour dûment communiqué à tous les membres un mois à l'avance.

39-4 Le Congrès prononce l'arrêt du mandat du Comité Exécutif de l'UFAK à la majorité absolue des membres présents ayant droit de vote et procède en même temps à l'élection d'un nouveau Comité Exécutif. Le mandat du nouveau Comité Exécutif prend fin au terme de celui du Comité Exécutif précédent. Le vote se fait au bulletin secret.

Article 40 : Attributions et compétences

Le Comité Exécutif est un organe de coordination de l'UFAK dont les attributions sont les suivantes :

- 40 - 1.** Contrôler le Bureau Exécutif et veiller à la bonne exécution des décisions prises par le Congrès ;
- 40 - 2.** Déterminer la politique financière, approuver le projet de budget et le rapport financier soumis par le Bureau Exécutif sous réserve de la ratification par le Congrès. Faire des recommandations au Congrès sur les différentes questions relevant de la vie de l'UFAK ;
- 40 - 3.** Traiter des questions administratives et techniques soumises par le Bureau Exécutif pour des recommandations à faire au Congrès ;
- 40 - 4.** Etudier et approuver les projets de budget des différentes commissions dans le cadre du budget général de l'UFAK ;
- 40 - 5.** Recevoir, étudier et approuver les rapports d'activités des commissions et décider des corrections nécessaires ;
- 40 - 6.** Approuver les projets ou amendements des Statuts, Règles et Règlements à soumettre au Congrès sur la base des propositions des commissions ;
- 40 - 7.** Sélectionner les pays devant abriter les manifestations (Championnats d'Afrique et Autres) et le soumettre au Congrès pour approbation ;
- 40 - 8.** Préparer et présenter toutes propositions à soumettre au Congrès ;
- 40 - 9.** Trancher des litiges entre des Fédérations Nationales membres et prendre des sanctions qui dépassent la compétence du Bureau Exécutif ;
- 40 - 10.** Jouer le rôle de dernière instance en tant qu'autorité de révision et de validation des propositions de la Commission Juridique et Disciplinaire ;
- 40 - 11.** Le Comité Exécutif peut à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, suspendre la désignation du représentant d'une Région de l'UFAK et nommer un autre représentant intérimaire pour des questions graves portant atteinte aux intérêts du Karaté dans ladite Région ou une inactivité notoire, en attendant l'organisation de nouvelles élections dans la dite Région.

Article 41 : Quorum et vote

41-1 Le quorum requis pour la tenue d'une réunion du Comité Exécutif est la majorité absolue des membres.

41-2 Faute de quorum, le Comité Exécutif est convoqué 24 heures plus tard, le quorum étant alors constitué par la présence d'au moins un tiers (1/3) des membres ; dans le cas où même le quorum de (1/3) n'est pas obtenu, la réunion du Comité Exécutif sera reportée à une date ultérieure à fixer par le Président après les contacts nécessaires avec les membres du Bureau Exécutif.

41-3 Le Comité Exécutif ne peut siéger valablement qu'en présence du Président ou de l'un des deux vice-présidents de l'UFAK en cas d'absence du Président selon l'ordre de préséance.

41-4 Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents et au vote nominal. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

41-5 Chaque membre a droit à une seule voix et le vote par correspondance ou procuration n'est pas admis. En cas de nécessité ou d'urgence, le Président peut procéder à des votes par correspondance (courrier, Fax et e-mail).

41-6 Toute décision, sur la demande d'au moins 1/3 des membres fait l'objet d'un scrutin secret.

41-7 Les décisions prises par le Comité Exécutif sont opposables à tous les membres y compris les absents.

Article 42 : Convocations

Les réunions du Comité Exécutif, sont convoquées par le Président de l'UFAK ; les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées par le Secrétariat Général aux membres, trente (30) jours au moins avant la date de la réunion.

Article 43 : Réunions

43-1 Le travail du Comité Exécutif se fonde sur les décisions et résolutions du Congrès et en particulier sur le programme de développement et d'activités de L'UFAK ;

43-2 Le Comité Exécutif se réunit une fois par an lors des championnats d'Afrique.

43-3 Il peut être convoqué à titre extraordinaire sur l'initiative du Président, du Bureau Exécutif ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Comité Exécutif.

Article 44 : Conditions et Critères d'éligibilité au Comité Exécutif de l'UFAK.

Est éligible membre du Comité Exécutif de la Fédération, toute personne qui remplit les conditions suivantes.

44 - 1 Avoir la nationalité du pays représenté et être membre de sa Fédération Nationale ;

44 - 2 N'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante et présenter des garanties indiscutables de compétence et de bonne moralité. Jouir de ses droits civiques et politiques ;

44 - 3 Etre parrainé par sa Fédération Nationale ayant droit de vote ;

44 - 4 Pour le Poste de Président de l'UFAK, avoir au moins un grade de quatrième (4^e) Dan et avoir servi au moins pendant la durée d'un mandat de quatre (4 ans) en tant que membre au sein du Comité Exécutif de l'UFAK ;

44 - 5 Pour les autres postes du Comité Exécutif de l'UFAK avoir au moins le grade de troisième (3^e) Dan et avoir servi au moins pendant la durée d'un mandat de quatre (4 ans) en tant que membre au sein du Bureau Exécutif de sa Région.

44 - 6 Les membres du Comité Exécutif de l'UFAK sont d'office membres des Comités Exécutifs de leurs Régions et Fédérations Nationales respectives.

Les membres Africains de la FMK sont d'office membres des Comités Exécutifs de l'UFAK, de leurs Régions et de leurs Fédérations Nationales.

Article 45 : Rémunération

La fonction de membre du Comité Exécutif ou du Bureau Exécutif de l'UFAK est bénévole et ne donne droit à aucune rémunération ; toutefois les membres du Comité Exécutif peuvent

obtenir après justification, le remboursement des frais de déplacements, missions ou représentations effectuées dans le cadre de leurs activités et autorisées au préalable par le Président, seul ordonnateur des dépenses de l'UFAK.

Article 46 : Incompatibilités

Les postes électifs, de nomination et de cooptation sont incompatibles avec les activités d'athlètes, d'entraîneurs, d'arbitres, de médecin et autres techniciens.

Article 47 : Vacance de poste

47-1 Il peut être mis fin avant terme à la qualité de membre du Comité Exécutif de l'UFAK par le Congrès dans les cas suivants :

- 1- Démission
- 2- Suspension
- 3- Destitution
- 4- Incapacité physique ou mentale
- 5- Décès
- 6- Exclusion ou radiation
- 7- Absence prolongée de plus de six (06) mois sans justification valable

47-2 Si un membre cesse d'exercer son mandat, pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus, il est remplacé immédiatement de la façon suivante, par le Comité Exécutif, jusqu'au prochain Congrès, conformément aux dispositions statutaires et réglementaire de l'UFAK :

- a) S'il s'agit d'un membre du Bureau Exécutif par un membre du Comité Exécutif.
- b) S'il s'agit d'un Représentant de Région par un représentant désigné par la Région ou le Comité Exécutif.
- c) S'il s'agit de Membre de Commission permanente, par un membre désigné par le Comité Exécutif
- d) Si pour une raison quelconque les postes vacants au Comité Exécutif atteignent les 2/3 et la durée du mandat restant est supérieure à deux (2) ans, le congrès se réunit en séance extraordinaire pour élire les autres membres.
- e) Si la durée du mandat restant est inférieure à deux (2) ans, le Comité Exécutif cooptera de nouveaux membres aux postes vacants jusqu'au prochain congrès électif.

47-3 Le terme du mandat des membres du Comité Exécutif de l'UFAK sera automatiquement prolongé jusqu'à la date du prochain Congrès, si le terme expire avant la réunion dudit Congrès.

Article 48 : Constat de Vacance de poste

48-1 La Vacance de poste par démission

- a) Démission de fait.

La démission est de fait lorsque le membre s'absente pendant deux (02) séances consécutives aux réunions ordinaires du Comité Exécutif sans motif valable. Ces absences sont mises en évidence par les fiches de présence, les procès-verbaux ou les comptes rendus de réunions.

- b) Démission constatée

La démission est constatée lorsque le membre du Comité Exécutif adresse une lettre de démission, au Comité Exécutif qui prend acte de sa démission.

Le Congrès suivant entérine la démission du membre dans les deux cas.

48-2 Vacance de poste par suspension

La suspension est une mesure conservatoire prise par le Comité Exécutif lorsque les motifs de la suspension sont constatés.

48-3 Vacance de poste par Destitution

La Destitution est prononcée par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif et est ratifiée par le Congrès en cas de faute grave.

Les motifs et procédures de destitutions sont les suivantes :

a) Fautes graves :

- La malversation financière
- L'escroquerie
- Les voies de faits, toute forme de harcèlement et d'abus
- Le faux et usage de faux
- Le pillage des ressources
- La corruption
- La non organisation des réunions et compétitions statutaires pendant deux années consécutives
- Le défaut de présentation de rapport d'activités et de bilan financier au Congrès.
- Le refus d'appliquer les dispositions statutaires et réglementaires de l'UFAK
- Tout acte portant atteinte aux intérêts et à l'honneur de l'UFAK.
- Tout sabotage d'une activité statutaire de l'UFAK
- Le non-respect des conclusions des réunions ou des congrès
- L'usurpation de titre et de pouvoir
- Outrage aux autorités sportives ou autorités administratives de l'UFAK
- L'engagement de l'UFAK sans en avoir reçu mandat.

b) Procédures :

Le Bureau Exécutif prend des mesures conservatoires et transmet le dossier de mise en cause à la Commission Juridique et Disciplinaire. Après ses travaux, ladite Commission établit un rapport circonstancié qu'elle transmet avec avis et recommandations au Bureau Exécutif.

Sur la base des éléments de la Commission Juridique et Disciplinaire, le Bureau Exécutif arrête une décision ; celle-ci est présentée au Comité Exécutif pour approbation et validation, en attendant sa ratification par le prochain Congrès.

48-4 La vacance de poste par incapacité physique ou mentale

La Vacance de poste par incapacité physique ou mentale est constatée grâce à un certificat médical.

48-5 La vacance de poste par Décès

La vacance est constatée dès la notification du décès du membre de l'UFAK par sa Fédération Nationale.

Article 49 : Procès-verbal ou compte rendu

49-1 Les délibérations du Comité Exécutif sont constatées par un procès-verbal ou un compte-rendu rédigé, sous la responsabilité du Président, par le Secrétaire Général et signé par eux deux. Il doit contenir toutes les décisions, résolutions et dispositions prises et adoptées.

49-2 Le Procès-verbal ou compte rendu doit être transmis à tous les membres du Comité Exécutif ainsi qu'aux Fédérations Nationales membres dans les trente (30) jours qui suivent la clôture du congrès ;

49-3 Le procès-verbal ou compte rendu est considéré comme approuvé tacitement faute d'amendements reçus et transmis par courrier recommandé, fax ou e-mail dans les quinze (15) jours qui suivent sa transmission.

49-4 Le Secrétaire Général a la responsabilité de la diffusion diligente et immédiate des informations requises concernant les réunions du Comité Exécutif aux Fédérations Nationales membres par le biais des publications officielles de l'UFAK

CHAPITRE 8 : LE BUREAU EXECUTIF

Article 50 : Composition

50-1 Le Bureau Exécutif de l'UFAK se compose des membres du Comité Exécutif de l'UFAK ci- après désignés :

- Le Président
- Le 1^{er} Vice-Président
- Le 2^{eme} Vice-Président
- Le 3^{ème} Vice-Président
- Le 4^{ème} Vice-Président
- Le Secrétaire Général
- Le Secrétaire Général Assistant
- Le Trésorier Général Assistant

50-2 Les membres du Bureau Exécutif doivent provenir de différentes Régions. Le Bureau Exécutif ne peut avoir en son sein deux membres d'un même pays ou plus de deux membres de la même Région de développement de l'UFAK.

50-3 Les membres du Bureau Exécutif de l'UFAK ne peuvent pas être en même temps membres du Bureau Exécutif d'une autre Confédération Sportive.

50-4 La gestion au quotidien de l'UFAK est effectuée par concertation entre le Président, le 1^{er} Vice-Président, le 2^e Vice-Président et le Secrétaire Général. Toutefois le Bureau Exécutif complet est consulté et impliqué pour toutes les questions importantes.

Article 51 : Attributions et compétences

51-1 Le Bureau Exécutif en tant qu'organe exécutif de l'UFAK est responsable de l'exécution des décisions du Comité Exécutif et du Congrès. Il assure la gestion administrative, financière et technique de l'UFAK sous la surveillance du Comité Exécutif. Le Bureau Exécutif est habilité à prendre toutes les décisions qui sont du ressort des statuts et règlements de l'UFAK.

51-2 Le Bureau Exécutif est compétent pour traiter toute question exigeant une décision immédiate entre deux Congrès.

51-3 Toutes les décisions prises par le Bureau Exécutif sont d'exécution immédiate et doivent être soumises à l'approbation du Comité Exécutif et du prochain Congrès.

51-4 Le Bureau Exécutif peut constituer des Commissions ad hoc chargées de l'assister dans ses travaux.

51-5 Le Bureau Exécutif est collégalement responsable de ses activités devant le Congrès, toutefois en cas de défaillance ou faute personnelle, la responsabilité individuelle est engagée.

Article 52 : Convocations

Les réunions du Bureau Exécutif tant ordinaires qu'extraordinaires, sont convoquées par le Président de l'UFAK ; les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées par le Secrétariat Général aux membres, trente (30) jours au moins avant la date de la réunion.

Article 53 : Réunions

53-1 Le Bureau Exécutif de l'UFAK se réunit au moins une fois par an dans un lieu fixé par ce dernier. Le pays organisateur devra en donner confirmation un (1) mois avant la date arrêtée .

53-2 Le Bureau Exécutif peut aussi se réunir en séance extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande de 2/3 de ses membres.

Article 54 : Rémunération

La fonction de membre du Bureau Exécutif de l'UFAK est bénévole et ne donne droit à aucune rémunération ; toutefois les membres du Bureau Exécutif peuvent obtenir après justification, le remboursement des frais de déplacements, missions ou représentations effectuées dans le cadre de leurs activités pour le compte de l'UFAK.

CHAPITRE 9 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF

Article 55 : Le Président

55-1 Le Président représente l'UFAK auprès des organismes et organisations internationaux de sport (FMK, UCSA, ACNOA, etc.).

55-2 Il préside toutes les réunions du Congrès, du Comité Exécutif et du Bureau Exécutif ; sa voix est prépondérante en cas de partage de voix lors des débats.

55-3 Il certifie les procès-verbaux ou comptes rendus des travaux de l'UFAK après approbation de l'organe concerné.

55-4 Le Président veille à l'exécution et à la coordination des tâches et activités confiées aux membres du Comité Exécutif et aux Commissions ;

55-5 Il peut ester en justice pour le compte de l'Union dont il est le représentant légal.

55-6 Il est l'ordonnateur des dépenses

55-7 Il peut déléguer certaines fonctions aux Vice-présidents et est remplacé par eux suivant l'ordre de préséance en cas d'absence ou d'empêchement ;

55-8 Il signe tous les contrats et accords conclus par l'UFAK, après avis du Comité Exécutif.

55-9 Le Président est membre de droit du Comité Exécutif de la FMK et de chacune des Régions de développement de l'UFAK.

55-10 Dans le cas de démission ou d'Absence permanente du Président, l'un des Vice-présidents, selon l'ordre de préséance, assure son intérim jusqu'au prochain congrès qui devra élire un autre Président conformément aux dispositions prévues en la matière.

55-11 Le Président peut demander la suspension d'un membre de l'UFAK en cas de faute grave et enclencher la procédure judiciaire le concernant.

Article 56 : Les Vice-présidents

56-1 Le premier Vice-Président assiste et remplace le Président en cas d'absence. Il est responsable de la coordination des Régions et supervise les activités statutaires des Régions.

56-2 Le deuxième Vice-Président remplace le Président en cas d'absence de ce dernier et du 1^{er} Vice-président. Il est responsable de la Gestion Financière et de la Trésorerie Générale.

56-3 le troisième Vice-Président est responsable du Développement Technique.

56-4 Le quatrième Vice-Président est responsable du Protocole lors des manifestations de l'UFAK.

56-6 Les Vice-Présidents peuvent être chargés sous le contrôle du Président de tâches bien définies par le Comité Exécutif telles la mise en œuvre d'un programme de développement global ou d'une région etc.

Cette énumération n'est pas limitative et doit être décidée par le Comité Exécutif.

Article 57 : Le Secrétaire Général

57-1 Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des actes, correspondances, convocations et de la tenue des procès-verbaux de réunion du Bureau Exécutif, du Comité Exécutif et du Congrès.

57-2 Il coordonne l'Administration de l'UFAK. A ce titre il entretient les relations directement avec les Fédérations Nationales, les Régions de Développement de l'UFAK.

57-4 Il rédige et signe conjointement avec le Président les procès-verbaux et les comptes rendus des réunions.

66-6 Il reçoit toutes les demandes présentées par les Fédérations nationales sollicitant leur adhésion et les présente pour décision au Président et au Bureau Exécutif de l'UFAK.

57-8 Le Secrétaire Général signe toutes les correspondances du Secrétariat Général sauf celles dont la responsabilité revient au Président et aux commissions spécialisées.

Article 58 : L'Assistant du Secrétaire Général

L'Assistant du Secrétaire Général assiste et remplace le Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut assumer toute autre responsabilité du secrétariat à la requête du Secrétaire Général, du Bureau Exécutif ou du Comité Exécutif.

Article 59 : Le Trésorier Général

59-1 Le 2^E Vice-président, responsable de la Gestion financière et de la Trésorerie Générale est chargé de la tenue régulière des comptes, de la conservation des livres, documents et archives comptables conformément aux exigences légales. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile (1^{er} janvier au 31 Décembre).

59-2 Il élabore le projet de budget et le soumet au Bureau Exécutif et au Comité Exécutif.

59-3 Il est chargé de la reddition des comptes de fin d'exercice après approbation du Comité Exécutif.

59-4 Il veille au respect des engagements financiers vis-à-vis de l'Union.

59-5 Il est seul compétent pour percevoir les recettes et régler les dépenses ordonnancées par le Président.

59-6 Il assure la gestion du patrimoine de l'UFAK dont il dresse l'inventaire à la fin de chaque exercice

59-7 Tous les documents comptables de l'UFAK sont conservés au Siège et/ou à la Trésorerie Générale.

Article 60 : L'Assistant du Trésorier Général

L'Assistant du Trésorier Général assiste et remplace le 2^e Vice-Président, responsable de la gestion de la Trésorerie Générale, en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut assumer toute autre responsabilité de la Trésorerie à la requête du 2^e Vice-Président, du Bureau Exécutif, ou du Comité Exécutif.

CHAPITRE 10 : LES RÉGIONS DE DEVELOPPEMENT SPORTIF

Article 61 : Définition

Conformément aux dispositions de l'Union des Confédérations Sportives Africaines (UCSA) relatives au découpage des Régions de Développement Sportif, celles-ci sont des structures opérationnelles de coordination, d'animation et de formation dont la mission essentielle est de concrétiser sur le terrain les tâches confiées à l'UCSA

Article 62 : Composition

62-1 L'UFAK reconnaît les Régions de développement sportif anciennement définies par le Conseil Supérieur du Sport en Afrique (CSSA) dans ses statuts à l'article 37 et ratifiées par le Conseil du Sport de l'Union Africaine (CSUA) dans son article 24 -2 du 31 Janvier 2016, à savoir :

REGION NORD (7 pays) : Algérie, Egypte, Libye, Maroc, Mauritanie, République Arabe Sahraoui Démocratique, Tunisie

REGION OUEST 1 (7 pays) : Cap Vert, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Mali
Sénégal, Sierra Léone.

REGION OUEST 2 (8 pays) : Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Libéria,
Niger, Nigéria, Togo.

REGION CENTRE (9 pays) : Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée
Equatoriale, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo,
Sao Tomé & Príncipe, Tchad.

REGION EST (14 pays) : Comores, Djibouti, Ethiopie, Erythrée, Kenya, Madagascar,
Maurice, Ouganda, Rwanda, Seychelles, Soudan, Soudan du Sud, Somalie,
Tanzanie.

REGION SUD (10 pays) : Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi,
Mozambique, Namibie, Eswatini, Zambie, Zimbabwe.

62-2 Les noms des Pays dont les Fédérations Nationales ne sont pas encore affiliées, sont donnés seulement à titre de référence comme membres des Régions de développement sportif de l'UCSA.

62-3 Les Régions de développement sportif de l'UFAK sont respectivement dénommées : «**UFAK Région NORD, UFAK Région OUEST 1, UFAK Région OUEST 2, UFAK Région CENTRE, UFAK Région EST, UFAK Région SUD,**» et sont composées comme précédemment définies ou remaniées par le Congrès sur proposition du Comité Exécutif de l'UFAK.

Article 63 : Organes des Régions

63-1 Les Régions de Développement Sportif de l'UFAK sont administrées par les Organes suivants :

- 1° Le Congrès
- 2° Le Comité Exécutif
- 3° Le Bureau Exécutif
- 4° Les Commissions

63-2 Le nombre de membres au sein du Comité Exécutif ou du Bureau Exécutif de Région peut varier en fonction des contraintes de chaque Région.

Article 64 : Rôles des Régions vis-à-vis de l'UFAK

64-1 Une Région est dirigée par un Bureau Exécutif qui représente l'UFAK auprès des autres Fédérations Nationales affiliées de la Région.

64-2 Le Bureau Exécutif de la Région est chargé de la coordination des activités de la Région, de l'animation et de la formation au niveau de la Région.

64-3 La durée du mandat des membres des organes de la Région de développement est égale à celle du Comité Exécutif de l'UFAK.

64-4 La Région est représentée au sein du Comité Exécutif de l'UFAK par un représentant désigné par ses instances.

64-5 Le Bureau Exécutif de l'UFAK peut en cas de nécessité à la majorité de 3/5 suspendre directement le représentant d'une Région et lui désigner un représentant intérimaire dans l'attente de l'organisation de nouvelles élections dans la dite Région.

Article 65 : Obligations des Régions de Développement Sportif

Les Régions de Développement de l'UFAK ont les obligations suivantes :

65 - 1. Reconnaître le caractère obligatoire des Statuts, Règles et Règlements, Résolutions et Décisions de l'UFAK.

65 - 2. Accorder une priorité absolue aux Activités statutaires de l'UFAK.

65 - 3. Admettre les membres élus de l'UFAK comme membres de plein droit du Comité Exécutif de la Région et de leur Fédération Nationale (FN).

65 - 4. Collaborer avec l'UFAK dans le cadre des activités internationales et continentales.

65 - 5. N'admettre que des Fédérations Nationales reconnues par La Fédération Mondiale de Karaté (FMK) et l'UFAK.

65 - 6. Toute Région n'ayant pas plus de deux (02) Fédérations actives sera placée sous le contrôle de l'UFAK.

65 - 7. Coordonner les activités des différentes Fédérations Nationales membres de la Région, et veiller à l'application des décisions du Comité Exécutif de l'UFAK.

65 - 8. Les Régions de Développement doivent disposer de Commissions spécialisées à l'image de celles de l'UFAK pour permettre une meilleure coordination entre les commissions de l'Union et celles des Régions.

Article 66 : Organisation et fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement des organes des Régions sont définis par des textes particuliers propres à chaque Région ; les textes des Régions doivent se conformer aux présents Statuts et aux dispositions réglementaires de l'UFAK.

Ces Statuts et Règlements sont soumis à l'approbation du Comité Exécutif. Les décisions des organes des Régions doivent être respectées par leurs Fédérations Nationales membres et ne doivent pas être en contradiction avec celles de l'UFAK.

Seules les Fédération Nationales affiliées à l'UFAK peuvent être membres de leurs Régions.

CHAPITRE 11 : COMPOSITION, ORGANISATON, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS

Article 67 : Les Commissions

Les Commissions permanentes et non permanentes sont des organes d'aide à la décision de l'UFAK. A cet effet elles sont chargées d'étudier et de proposer des actions à la décision du Comité Exécutif de l'UFAK, dans leurs domaines spécifiques.

Les membres, ainsi que les bureaux des Commissions sont nommés par le Comité Exécutif.

L'UFAK dispose des commissions suivantes :

1.- Commission d'Arbitrage

- 2.- Commission Technique
- 3.- Commission d'Organisation
- 4.- Commission Juridique et Disciplinaire
- 5.- Commission Médicale & de lutte Antidopage
- 6.- Commission Sportive
- 7.- Commission Genre
- 8.- Commission des Athlètes
- 9.- Commission pour le karaté pour handicapés

Article 68 : Composition, Organisation et Fonctionnement des Commissions

68-1 Le Président et les membres des Commissions de l'UFAK sont nommés par le Comité Exécutif. Les Commissions ont un mandat de quatre (04) ans identique à celui du Comité Exécutif,

68-2 Sauf dispositions contraires des présents Statuts, elles se composent de nombres impairs de membres de trois (03) à Sept (07) dont un (1) représentant par Région,

68-3 Elles comprennent un Président, un Secrétaire et de un(01) à cinq (05) membres.

68-4 Pour leurs nominations, il sera obligatoirement tenu compte des qualifications et des compétences des candidats pour traiter du sujet relevant de la Commission en question.

68-5 Les Commissions se réunissent au moins une fois par an et/ou à l'occasion des championnats annuels de l'UFAK ou à la demande du Bureau Exécutif.

68-6 Il ne peut être admis au sein d'une Commission plus d'un (01) membre représentant une même Région. Toutefois, en cas de force majeure (manque de personnes qualifiées) le CE peut exceptionnellement décider d'élargir ce nombre à deux (02).

68-7 En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Bureau Exécutif désigne temporairement un membre pour présider leurs travaux. Le Bureau Exécutif lui désigne automatiquement un remplaçant dans ses fonctions en cas d'absence prolongée conformément aux textes de l'UFAK ;

68-8 Les délibérations d'une Commission sont constatées par des procès-verbaux ou des comptes rendus signés par le Président et le Rapporteur,

68-9 La fonction des membres de Commission de l'UFAK est bénévole et ne donne droit à aucune rémunération ; toutefois ils peuvent obtenir après justification, le remboursement des frais de déplacements, missions ou représentations effectuées dans le cadre de leurs activités pour le compte de l'UFAK.

68-10 Il peut être mis fin avant terme à la qualité de membre d'une Commission dans les cas de démission, d'exclusion, de décès et de deux (02) absences consécutives aux réunions de la commission sans justification,

68-11 En cas de besoin, des membres des Commissions peuvent prendre part, sur invitation, à certaines réunions du Bureau Exécutif ou du Comité Exécutif afin d'harmoniser les points de vue sur des questions en discussion.

68-12 Les archives des Commissions sont obligatoirement conservées au siège ou au Secrétariat Général.

68-13 Les propositions des Commissions doivent être transmises au Président de l'UFAK qui les fera valider par le Bureau Exécutif et soumettre au Comité Exécutif avant d'être rendues publiques.

Article 69 : La Commission d'Arbitrage

La Commission d'Arbitrage est chargée des tâches suivantes :

- 69 - 1.** Formation et Evaluation des arbitres au niveau continental ou régional,
- 69 - 2.** Elaboration de cartes de légitimation pour les arbitres continentaux,
- 69 - 3.** Elaboration de la liste des arbitres de l'UFAK,
- 69 - 4.** Collaboration avec les différentes commissions,
- 69 - 5.** Former et assister les commissions correspondantes des Régions ou les Fédérations Nationales membres,
- 69 - 6.** Préparation pour diffusion, des dispositions relatives à l'application des Règlements d'Arbitrage et leur actualisation conformément à ceux en vigueur à la FMK.
- 69 - 7.** Enregistrement, Archivage, contrôle des performances et de l'évolution des arbitres et juges lors des championnats et compétitions auxquels ils participent. Transmission des dossiers et informations relatives à la Commission et aux arbitres, au Président de l'UFAK avec copie au Secrétariat Général de l'UFAK.
- 69 - 8.** Formation des officiels de tables et participation dans la formation des entraîneurs.

Article 70 : La Commission Technique

La Commission technique est chargée des tâches suivantes :

- 70 - 1.** Elaborer et proposer au Bureau Exécutif un programme Continental de développement et de promotion du Karaté sur le plan Africain,
- 70 - 2.** Elaborer et soumettre au Bureau Exécutif tous les règles et règlements techniques relatifs au Karaté, conformément à ceux de la FMK.
- 70 - 3.** Collaborer avec les Régions ou Fédérations Nationales membres pour l'harmonisation des normes techniques, la formation l'amélioration de la qualification des instructeurs et des entraîneurs en organisant des stages et séminaires techniques,
- 70 - 4.** Soumettre au Bureau Exécutif toutes modifications relatives aux règles et règlements en vigueur.
- 70 - 5.** Proposer au Bureau Exécutif un calendrier de stages techniques et les programmes de formation des cadres techniques.
- 70 - 6.** Mettre à jour pour publication par le Bureau Exécutif à l'UFAK de la liste de tous les Techniciens de l'UFAK.
- 70 - 7.** Former et soutenir les Commissions correspondantes des Régions et des Fédérations ou Associations Nationales membres de l'UFAK.
- 70 - 8.** Collaborer avec les autres commissions de l'UFAK,
- 70 - 9.** Prendre toutes les dispositions utiles pour le bon déroulement technique des compétitions de l'UFAK,

70 - 10. Proposer des solutions à toutes questions d'ordre technique,

Article 71 : La Commission d'organisation

La Commission d'organisation est chargée des tâches suivantes :

71 - 1. Gérer l'organisation et le suivi du déroulement de toutes les activités de l'UFAK (Congrès, Réunions, Stages etc.)

71 - 2. Gérer l'organisation et le suivi du déroulement des Compétitions de l'UFAK

71 - 3. Elaborer des projets de règlements des championnats et compétitions de l'UFAK et des Régions.

71 - 4. Collaborer avec les autres commissions.

71 - 5. Former et assister les commissions correspondantes des Régions et des Fédérations Nationales membres pour l'élaboration et l'adoption de règlements conformes à celles de l'UFAK et de la FMK.

71 - 6. Elaborer un projet de calendrier harmonieux de toutes les manifestations de l'UFAK, des Régions, et des Fédérations Nationales membres.

71 - 7. Veiller au maintien de l'ordre et la sécurité lors des Compétitions de l'UFAK.

71 - 8. Elaborer le projet de cahier de charges pour les compétitions et activités statutaires de l'UFAK.

Article 72 : La Commission Juridique et Disciplinaire

La Commission Juridique et Disciplinaire a les compétences suivantes :

72 - 1. Fournir des avis indépendants sur toutes les questions d'ordre juridique ayant un rapport avec la pratique du Karaté sur le Continent Africain.

72 - 2. Etudier sur le plan juridique, toutes les propositions d'amendements aux Statuts, Règles et Règlements de l'UFAK.

72 - 3. Elaborer le texte officiel des Règles, Règlements conjointement avec les autres organes et commissions impliqués, et le mettre au point avant d'être soumis à l'approbation du Comité Exécutif et du Bureau Exécutif.

72 - 4. Statuer en première instance après saisine par le Bureau Exécutif et/ou les Présidents de Commissions, sur les questions de son ressort.

72 - 5. Donner son avis au Bureau Exécutif et au Comité Exécutif sur les questions relatives à l'interprétation des présents Statuts, des Règles et Règlements internes et sur toute autre question juridique, notamment les questions d'éligibilité, les Contrats etc.

72 - 6. En matière disciplinaire, la CJD a pour objectif de résoudre les divergences relatives à la conduite sportive et l'éthique des membres de l'UFAK. La CJD est compétente pour résoudre les divergences dérivées de l'interprétation et de l'application des textes. Elle est compétente pour résoudre les divergences entre Fédérations Nationales et entre l'UFAK et les Fédérations Nationales. La CJD est compétente au niveau Continental, Régional et National.

Article 73 : La Commission Médicale et de Lutte Antidopage

La Commission Médicale et de Lutte Antidopage est chargée de :

73 - 1. Donner des avis et informer sur toutes les questions d'ordre Médical,

73 - 2. Superviser et diriger toutes activités relevant du domaine médical lors des championnats et compétitions de l'UFAK,

73 - 3. Elaborer et soumettre au Comité Exécutif tous les règles et règlements d'ordre médical en vigueur et relatif au Karaté,

73 - 4. Mettre en œuvre le règlement antidopage tel que défini par la FMK, en respectant les dispositions du Code Médical du CIO et du Code Antidopage de l'AMA.

73 - 5. Organiser et superviser les contrôles antidopage lors des compétitions organisées par l'UFAK, les Régions ou les Fédérations Nationales membres,

73 - 6. Inspecter les infrastructures médicales des lieux de compétitions (hygiène, matériel, service de traumatologie, de réanimation, de secours sur le terrain, des moyens de transfert vers les hôpitaux) et ce en vue d'en faire un rapport qui devra parvenir au CE au plus tard un (1) mois avant la date de la manifestation.

73 - 7. Contrôler l'hygiène dans les lieux d'hébergement, de restauration, les conditions de travail des médecins, infirmiers et accompagnateurs et s'assurer de l'existence d'une infirmerie fonctionnelle,

73 - 8. Elaborer des publications et programmes pédagogiques notamment pour la prévention des blessures et des lésions induites par le sport,

73 - 9. Former et assister les Commissions correspondantes des Régions.

Article 74 : La Commission Sportive

74-1 La Commission Sportive est composée des Présidents et des Secrétaires des Commission d'Arbitrage, Commission Technique, Commission Médicale, Commission d'Organisation

74-2 La Commission Sportive a pour objectif de coordonner les propositions et activités communes des commissions technique, d'arbitrage, d'organisation et médicale, avant leur présentation au Bureau Exécutif.

74-3 Les commissions membres de la CS ont toutefois le droit de présenter une proposition directement au Bureau Exécutif pour autant que les autres membres du CS aient l'opportunité d'en débattre et de proposer des alternatives avant que la proposition soit présentée au Comité Exécutif. La coordination est assurée par le Président de la CS puis le Président de l'UFAK.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES et AUDIT DES COMPTES de l'UFAK

Article 75 : Gestion des finances de l'UFAK

La gestion comptable et financière de l'UFAK est assurée conformément aux dispositions de ses Statuts et Règlements Financiers par le 2^e Vice-président, Trésorier Général de l'UFAK.

Il est responsable, sous l'autorité du Président de l'UFAK, de tous les encaissements, décaissements et actifs de l'UFAK.

Article 76 : Audit des comptes de l'UFAK

Le comité Exécutif désignera un Cabinet d'Expertise Comptable indépendant qui sera chargé d'auditer annuellement les comptes de l'UFAK. Ce Cabinet Comptable aura la responsabilité selon les règles de diligence professionnelle, de la vérification à tout moment de l'exécution du budget ainsi que de toutes opérations comptables et financières conformément aux dispositions statutaires et réglementaires.

Article 77: Les recettes

Les ressources de l'UFAK sont constituées par :

77 - 1. Les droits annuels d'affiliation des membres ;

77 - 2. Les subventions et dons en espèces ou en nature accordés par tout gouvernement, toutes institutions nationales ou internationales dans le cadre de la promotion et du développement du karaté africain ;

77 - 3. Les revenus provenant des produits d'exploitation des biens de l'UFAK ;

77 - 4. Les parts de recettes nettes provenant des Championnats d'Afrique de karaté, des Jeux Africains, des Championnats du Monde de Karaté et de Compétitions internationales auxquelles participe l'UFAK ;

77 - 5. Les recettes provenant des différentes activités et stages organisés par l'UFAK, des licences, diplômes, etc. délivrés par l'UFAK ;

77 - 6. Les revenus provenant du Sponsoring, des droits de la Télévision, de la Radio, des films, de la vidéo, des photographies, de la publicité etc. conformément aux stipulations contractuelles contenues dans le cahier des charges ; L'UFAK propriétaire de ces droits, pourra négocier avec la Fédération organisatrice, la rétrocession d'une partie des recettes.

77 - 7. Les amendes et pénalités acquises en application des textes en vigueur ;

77 - 8. Des arriérés dus et des amendes infligées aux Fédérations en application des règlements ;

Article 78 : Les dépenses

Les ressources financières de l'UFAK sont destinées à couvrir les dépenses liées à son fonctionnement et à son programme d'activités, conformément à son Règlement Financier.

Article 79 : Domiciliation Bancaire - Signatures autorisées - Année financière

79-1 Les fonds de l'UFAK sont domiciliés dans un ou plusieurs compte(s) ouvert(s) dans une ou plusieurs Banque(s) Internationale(s) .

79-2 La domiciliation bancaire se fera dans la ville de domiciliation du Trésorier Général de l'UFAK. . Le Trésorier Général est chargé de suivre les opérations sur les différents comptes de l'UFAK, sous le contrôle du Président.

79-3 Les signatures conjointes (à deux) du Trésorier Général (ou de l'Assistant Trésorier Général en cas d'absence du trésorier Général) et du Président (ou en cas d'absence d'un

des Vice-présidents) sont obligatoires pour toutes opérations et principalement pour tout retrait ou transfert de fonds.

79-4 L'année financière de L' UFAK commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Un bilan est établi chaque année au 31 Décembre.

CHAPITRE 13 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 80 : Pénalités de retard - Suspension - Exclusion

80-1 La Fédération Nationale membre qui n'a pas réglé ses cotisations à la date fixée par le congrès paie automatiquement des pénalités de retard de conformément au règlement financier de l'UFAK.

80-2 La Fédération Nationale membre qui n'a pas réglé ses cotisations à la date fixée par le congrès perd automatiquement le droit de vote ; elle peut assister aux travaux du Congrès sans droit de vote, mais non aux compétitions de l'UFAK.

80-3 La Fédération Nationale membre qui n'a pas réglé ses cotisations pendant deux années financières recevra une notification de suspension de toutes les activités statutaires de l'UFAK par l'intermédiaire du Secrétaire Général. La Fédération intéressée recouvrera ses droits dès règlement intégral des arriérés de cotisations.

80-4 Par suspension il y a lieu de comprendre suspension du droit de participation à toutes les activités statutaires de l'UFAK. La suspension des activités de l'UFAK est notifiée à la Fédération Mondiale de Karaté (FMK).

80-5 La mesure de suspension est décidée par le Comité Exécutif et notifiée par le Secrétaire Général sous pli recommandé avec accusé de réception au membre suspendu avec ampliation à tous les autres membres de l'UFAK.

80-6 Les sanctions de suspension, d'exclusion ou toutes autres sanctions disciplinaires infligées par l'UFAK à une Fédération Nationale membre, seront prises en considération par les Régions et les autres Fédérations Nationales membres dès réception de leur notification.

80-7 Toute Fédération Nationale membre peut être exclue pour les raisons suivantes :

- a) Par décision du Congrès prise à la majorité absolue pour cause de violation des statuts ou d'inobservation des décisions de l'UFAK.
- b) Relations sportives avec des organisations non reconnues par la FMK ou des fédérations nationales qui ont été suspendues pour non-paiement de cotisations ou pour des raisons disciplinaires.
- c) Pour non-paiement des frais d'affiliation et droits dus pendant quatre années (04). Dans ce cas, la décision est prise par le Comité Exécutif et approuvé par le prochain Congrès.

Article 81: Autres dispositions disciplinaires

81-1 Les Fédérations Nationales membres, les officiels et athlètes peuvent en cas de violation des présents Statuts, des Règles et Règlements, des décisions du Congrès, du Comité Exécutif et du Bureau Exécutif par préméditation ou par négligence, en cas de

conduite antisportive ou indécente, en cas de harcèlement ou d'abuse quelle qu'en soit la forme, être sanctionnés conformément aux mesures disciplinaire ci-après :

- a) L'avertissement,
- b) Le blâme,
- c) L'amende,
- d) Le Rejet e l'engagement dans une ou plusieurs compétitions de l'UFAK,
- e) La suspension,
- f) La radiation,

81-2 Les suspensions automatiquement prévues dans les Statuts, Règles et Règlements de l'UFAK pour manquement à des obligations peuvent être notifiées aux Fédérations Nationales concernées directement par le Secrétariat Général après décision du Bureau Exécutif et éventuellement du Comité Exécutif.

81-3 Les suspensions des Fédérations Nationales, pour d'autres motifs non prévus dans les Statuts et Règlements, ne peuvent être prononcées que par décision d'un Congrès Ordinaire ou Extraordinaire, ou dans des cas de nécessité ou d'urgence absolue, par le Comité Exécutif sous réserve de ratification par le prochain Congrès. La suspension prend effet dès qu'elle été notifiée.

Article 82 : Principes de justice sportive

82-1 Les droits de défense et de contradiction sont garantis

82-2 La Commission Juridique et Disciplinaire a en son sein une première instance et une instance d'Appel.

82-3 Tout conflit résultant de l'application et de l'interprétation des statuts de l'UFAK sera exclusivement résolu par un tribunal constitué par la Commission Disciplinaire et Légale et en dernier ressort par un tribunal constitué par la Commission d'Appel.

CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 83 : Grades de dan

83-1 L'UFAK reconnaîtra et procédera à l'homologation des Grades de Dan conformément aux règles régissant la matière à la FMK et à l'UFAK.

83-2 L'attribution des Grades de Dan est du ressort exclusif des Fédérations Nationales. Toutefois l'UFAK conserve la possibilité d'octroyer des grades à titre honorifique à certains responsables et hautes personnalités ou pour services rendus.

Article 84 : Présidents d'honneur/honoraire - Membres d'honneur/honoraire

84-1 Sur proposition du Comité Exécutif, le Congrès peut décerner par acclamation le titre de Président d'honneur/ honoraire ou Membre d'honneur/ honoraire à des personnes ayant rendu au Karaté en Afrique des services éminents hautement méritoires.

84-2 Leur désignation pourra être reconsidérée par le Congrès sur proposition du Comité Exécutif ou de la Commission Juridique et Disciplinaire par un vote à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres.

84-3 Un Président d'honneur/honoraire ou un Membre d'Honneur / honoraire peut assister et prendre part aux Congrès et aux réunions du Comité Exécutif et Bureau Exécutif sans droit de vote.

84-4 Il n'est pas possible d'avoir plus de 2 (deux) Présidents Honoraires au même temps, sauf dans le cas d'un Président sortant étant élu Président Honoraire

CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS FINALES

Article 85 : Modifications

85-1 Toutes propositions de modifications des Statuts, Règles et Règlements devra être examinée par le Bureau Exécutif et approuvée par le Comité Exécutif avant son inscription ou non à l'ordre du jour du prochain Congrès conformément aux dispositions prévues dans lesdites matières.

85-2 Les propositions de modification des Statuts, Règles et Règlements de l'UFAK devront être approuvées par au moins les 2/3 (deux tiers) des Fédérations Nationales affiliées ayant droit de vote et présentes au Congrès.

85-3 Les modifications des Statuts deviennent provisoirement effectives dès l'approbation du Comité Exécutif et définitives dès la ratification du Congrès.

85-4 Les propositions de modification des Règles et Règlements de l'UFAK pourront être proposées par le Comité Exécutif, le Bureau Exécutif, les Fédérations Nationales affiliées ayant droit de vote, les Commissions permanentes.

85-5 Toute proposition de modification des Statuts devra être envoyée au Président de l'UFAK avec copie au Secrétariat Général de l'UFAK au moins soixante (60) jours avant la date prévue pour la tenue du Congrès.

Article 86 : Dissolution

86-1 La proposition de dissolution de l'UFAK doit être présentée à l'UFAK au moins par les 4/5 des Fédérations Nationales affiliées ayant droit de vote.

86-2 La dissolution de l'UFAK ne peut être prononcée que par un congrès extraordinaire convoqué à cet effet et siégeant et délibérant en présence des 4/5 des membres ayant droit de vote.

86-4 En cas de dissolution, les fonds ainsi que les biens meubles et immeubles de l'UFAK seront répartis entre les Fédérations ou Associations Nationales affiliées ayant droit de vote, au prorata du nombre d'années d'affiliation et de la contribution financière au sein de l'UFAK de chacune d'elles.

Article 87 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus par les présents Statuts ainsi que les cas de force majeure seront tranchés soit :

87 - 1. Selon les Statuts, Règles et Règlements de la FMK pour autant que ceux-ci prévoient le cas en question ;

87 - 2. Par le Comité Exécutif de l'UFAK dont les décisions sont d'exécution immédiate.

87 - 3. Les décisions en matière législative n'auront force de loi qu'après avoir été approuvées par Le Congrès.

87 - 4. Tout litige découlant des présents Statuts, des Règles et Règlements de l'UFAK et qui ne pourrait être réglé à l'intérieur de l'UFAK, ni de la FMK sera tranché définitivement par le Tribunal Arbitral du Sport. Les parties s'engagent à se conformer aux Statuts et Règlements du Tribunal Arbitral du Sport et à accepter et exécuter de bonne foi sa décision.

87 - 5. Les Régions, les Fédérations Nationales membres affiliées doivent inclure dans leur réglementation des clauses prescrivant que les dispositions des Statuts, Règles et Règlements, ainsi que les décisions des Instances Juridiques de l' UFAK, de la FMK et du Tribunal Arbitral du Sport les engagent légalement elles-mêmes, les dirigeants, les officiels, les clubs, les athlètes etc.

Article 88 : Adoption des Statuts Généraux et entrée en vigueur.

88-1 Les présents Statuts ont été adoptés par le Congrès de l'UFAK tenu à Cotonou le Mercredi 06 Août 2008. Ils ont été révisés par le Comité Exécutif en Août 2010 à Cape Town, revus et ratifiés par l'Assemblée Générale à Rabat le 07 Septembre 2012 l'Assemblée Générale à Kigali le 31 Août 2018, l'Assemblée Générale à Tanger le 07 Février 2020, l'Assemblée Générale au Caire le 02 Décembre 2021.

88-2 Le respect intégral des dispositions contenues dans les présents statuts, dans leur esprit et dans leur lettre, est la condition première pour obtenir et maintenir l'affiliation à l'UFAK.

Caire, le 02 Décembre 2021